



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 juillet 2023  
(OR. en)

9318/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0141 (NLE)

---

---

AVIATION 106  
RELEX 587  
MA 4

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

---

## DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres,  
et à l'application provisoire du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen  
relatif aux services aériens entre la Communauté européenne  
et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part,  
pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le 12 décembre 2006 et est entré en vigueur le 19 mars 2018. L'accord a été modifié pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie<sup>2</sup>.
- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne<sup>3</sup> a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (3) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union.
- (4) Les négociations sur le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (ci-après dénommé "protocole") ont été menées à bonne fin et le protocole a été paraphé le 23 décembre 2022.

---

<sup>1</sup> JO L 386 du 29.12.2006, p. 57.

<sup>2</sup> Protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (JO L 200 du 27.7.2012, p. 25).

<sup>3</sup> JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

- (5) Par conséquent, il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres et de l'appliquer à titre provisoire, conformément à son article 4, paragraphe 2, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La signature, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie<sup>1+</sup> (ci-après dénommé "protocole"), est autorisée, sous réserve de la conclusion du protocole.

### *Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

---

<sup>1</sup> Le texte du protocole est publié au ... [insérer la référence JO correspondant au document ST 8938/23].

<sup>+</sup> Délégations: voir le document ST 8938/23.

*Article 3*

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature par les parties, conformément à son article 4, paragraphe 2.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---